

Aide-soignant(e)

Dispenser, dans le cadre du rôle propre de l'infirmier, en collaboration avec lui et sous sa responsabilité, des soins de prévention, de maintien, de relation et d'éducation à la santé pour préserver et **restaurer** la continuité de la vie, le bien-être et l'autonomie de la personne.

SOINS

ASSISTANCE AUX SOINS

NIVEAU DE QUALIFICATION MINIMUM

Niveau 4 (Bac)

CODE MÉTIER

05R10

RÉFÉRENTIEL

ACTIVITÉS

- Accueil, encadrement et accompagnement pédagogique de personnes (agents, d'étudiants, stagiaires, etc.)
- Assistance technique pour la réalisation des soins, spécifique au domaine d'activité
- Entretien, nettoyage et rangement des matériels spécifiques à son domaine d'activité
- Nettoyage et entretien des locaux et des outils, spécifiques à son domaine d'activité
- Réalisation de soins spécifiques à son domaine d'intervention
- Recueil/collecte de données ou informations spécifiques à son domaine d'activité
- Surveillance de l'état de santé des personnes (patients, enfants,...), dans son domaine d'intervention

SAVOIR-FAIRE

- Accompagner une personne dans la réalisation de ses activités quotidiennes
- Analyser/évaluer la situation clinique d'une personne, d'un groupe de personnes, relative à son domaine de compétence
- Créer et développer une relation de confiance et d'aide avec le patient et/ou son entourage
- Désinfecter les matériels en appliquant les protocoles de nettoyage et de décontamination
- Évaluer le degré d'autonomie d'une personne ou d'un groupe de personnes
- Restaurer/maintenir l'autonomie de la personne dans les actes de la vie quotidienne
- Transférer un savoir-faire, une pratique professionnelle
- Travailler en équipe/en réseau
- Utiliser les techniques gestes et postures/manutention

CONNAISSANCES REQUISES

- Communication et relation d'aide (44021)
- Gestes et postures - manutention (43491)
- Stérilisation (43422)
- Médicales générales et/ou scientifiques en fonction du domaine d'activité (43054)
- Soins (43412)
- Hygiène hospitalière (43403)
- Bio-nettoyage et hygiène des locaux (43403)
- Premiers secours (42826)

AUTRES RÉFÉRENTIELS

- [Pôle emploi Code ROME : J1501 Soins d'hygiène, de confort du patient](#)
- [CNFPT Répertoire des métiers territoriaux : B4B/14 Aide-soignant](#)

TEXTES DE RÉFÉRENCES

- [Code de la santé publique : Articles L4391-1 à L4391-6](#)
- [Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007](#)
- [Décret n° 2010-169 du 22 février 2010](#)
- [Décret n° 2012-1154 du 15 octobre 2012](#)
- [Décret n° 2014-1614 du 24 décembre 2014](#)

FORMATION

Formation d'adaptation à l'emploi des AS et agents de service mortuaire chargés du service des personnes décédées

INFOS GÉNÉRALES

VALIDEUR

Organisme de formation

TEXTES DE RÉFÉRENCES

- [Arrêté du 16 juillet 2009](#)
-

ACCÈS

VOIE D'ACCÈS AU DIPLÔME

Formation continue

ADMISSIBILITÉ

Etre aide-soignant(e) ou agent de service mortuaire affecté dans un service des personnes décédées

PROGRAMME

DURÉE

8 jours

4 MODULES

Module 1 : mettre en œuvre des prestations spécifiques auprès des corps des personnes décédées (3 jours)

Module 2 : soutenir les familles et les proches (1 jour)

Module 3 : veiller à la qualité et à la sécurité des prestations (2 jours)

Module 4 : assurer l'hygiène des locaux et du matériel et veiller à la sérénité des espaces d'accueil (2 jours)

La formation comprend des stages pratiques.

OBTENTION DU DIPLÔME

Attestation de suivi de l'ensemble de la formation

Formation préparant à la fonction d'assistant de soins en gériatrie

INFOS GÉNÉRALES

VALIDEUR

Organisme de formation

TEXTES DE RÉFÉRENCES

- [Arrêté du 23 juin 2010](#)
-

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

https://www.ch-niort.fr/sites/default/files/Formations/arrete_du_23_juin_2010_pour_formation_assistants_en_gerontologie_0.pdf

https://www.ch-niort.fr/sites/default/files/Formations/arrete_du_22_juin_2010_relatif_a_la_prime_qd_formation_asg.pdf

ACCÈS

VOIE D'ACCÈS AU DIPLÔME

Formation continue en alternance

ADMISSIBILITÉ

Etre aide-soignant(e) (AS) ou aide médico-psychologiques (AMP) en situation d'exercice effectif auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées dans les structures suivantes : unités spécialisées (UHR et PASA) au sein des EHPAD et des USLD, unités cognitivo-comportementales des SSR, SSIAD.

PROGRAMME

DURÉE

140 h (étaillées sur 12 mois max.)

DOMAINES DE FORMATION

- DF1 (35 h) : Concourir à l'élaboration et à la mise en oeuvre du projet individualisé dans le respect de la personne
 - DF2 (21h) : Aider et soutenir les personnes dans les actes de la vie quotidienne en tenant compte de leurs besoins et de leur degré d'autonomie
 - DF3 (28 h) : Mettre en place des activités de stimulation sociale et cognitive en lien notamment avec les psychomotriciens, ergothérapeutes ou psychologues
 - DF4 (28 h) : Comprendre et interpréter les principaux paramètres liés à l'état de santé
 - DF5 (28h) : Réaliser des soins quotidiens en utilisant les techniques appropriées
-

OBTENTION DU DIPLÔME

Attestation de suivi de l'ensemble de la formation

Diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS) Référentiel 2021

INFOS GÉNÉRALES

NIVEAU DE QUALIFICATION

Niveau 4 (Bac)

CERTIFICATEUR

Ministère des solidarités et de la santé

TEXTES DE RÉFÉRENCES

- [Arrêté du 7 avril 2020](#)
 - [Arrêté du 12 avril 2021](#)
 - [Arrêté du 10 juin 2021](#)
-

RÉPERTOIRE

- [RNCP35830](#)
-

ACCÈS

VOIE D'ACCÈS AU DIPLÔME

- Formation initiale (parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant)
 - Contrat d'apprentissage
 - Contrat de professionnalisation (secteur privé)
 - Par expérience (validation des acquis de l'expérience professionnelle)
 - Etude promotionnelle (FPH) après réussite à l'entrée en institut de formation et accord de prise en charge par l'établissement. Contrat d'engagement de servir dans un établissement de la FPH d'une durée égale au triple de celle de la formation dans la limite de 5 ans à compter de l'obtention du diplôme.
-

ADMISSIBILITÉ

- Etre âgé de 17 ans au moins à la date d'entrée en formation (formation initiale).
 - Aucune condition de diplôme requise.
-

MODALITÉS D'ADMISSION

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un **dossier** et d'un **entretien de 15 à 20 minutes** (en présentiel ou à distance) qui permet d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.

L'ensemble permet d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel et fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé d'un aide-soignant en activité professionnelle et

d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical.

Pour les ressortissants étrangers (U.E. et hors U.E.), une attestation du niveau de langue française B2 du cadre européen commun de référence (au lieu de C1) doit être fournie dans le dossier de candidature.

N.b. : les épreuves de sélection écrites ont été supprimées à partir de la rentrée de septembre 2020 (cf. Arrêté du 7 avril 2020).

AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉS (ASHQ)

Les ASHQ de la fonction publique hospitalière et les agents de service sont dispensés de l'épreuve de sélection, s'ils justifient :

- soit d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes
- soit, à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

Ces personnels sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation concerné, en fonction du quota suivant :

- 20 % minimum des places autorisées par la Région, par institut de formation ou pour l'ensemble du groupement d'instituts de formation, quels que soient les modes de financement et d'accès à la formation visée (sauf la VAE).

Les places non pourvues sont réattribuées aux autres candidats.

APPRENTISSAGE

Les personnes ayant déjà été sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage sollicitent une inscription auprès d'un institut de formation de leur choix, habilité à délivrer des actions de formation par apprentissage.

Le directeur de l'institut de formation concerné procède à leur admission directe en formation sur production de documents (copie de la pièce d'identité, lettre de motivation, CV, copie du contrat d'apprentissage signé).

En l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats sont soumis à l'épreuve de sélection.

La limite de capacité d'accueil ne s'applique pas aux candidats inscrits par la voie de l'apprentissage.

JURY

Les modalités d'organisation du jury d'admission et sa composition sont définies en accord avec l'agence régionale de santé.

Les instituts de formation ont la possibilité de se regrouper, au niveau régional ou infrarégional, pour constituer ce jury. En lien avec l'agence régionale de santé, un institut de formation pilote est désigné par les instituts du groupement pour l'organisation du jury d'admission. La désignation de l'institut de formation pilote est revue régulièrement.

Les membres du jury d'admission sont désignés par le directeur de l'institut de formation, ou, en cas de regroupement, par le directeur de l'institut de formation pilote.

Le jury d'admission présidé par le directeur d'institut susmentionné est composé d'au moins 10 % des évaluateurs ayant participé à la sélection des candidats.

Le jury d'admission établit un classement des candidatures retenues au regard des conditions requises. Chaque

institut ou groupement d'instituts de formation établit une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis.

Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut de formation concerné peut faire appel, dans la limite des places disponibles, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. La priorité est accordée aux candidats admis dans les instituts de la région.

Un recensement des places disponibles peut être centralisé au niveau régional ou infrarégional en lien avec l'agence régionale de santé.

Les membres du jury d'admission peuvent se réunir et participer aux délibérations via les outils de communication à distance, permettant leur identification et garantissant la confidentialité des débats.

VAE (VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE)

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

- Justifier d'une expérience d'au moins 1 an (1607 h) en équivalent temps plein de façon consécutive ou non.
- Avoir réalisé cumulativement au moins 2 activités dans chacun des domaines suivants :
 - soins d'hygiène et de confort à la personne/aide à la réalisation des soins (toilette, élimination, habillage, prise de repas, déplacement ...)
 - observations et mesures des paramètres liés à l'état de santé d'une personne
 - entretien à l'environnement immédiat de la personne et des matériels de soins
 - recueil et transmission des informations/accueil des personnes/accueil des stagiaires.

PROGRAMME

La formation est assurée par un institut de formation d'aides-soignants (IFAS) autorisé par le président du conseil régional et répondant aux sept critères de qualité définis par la Loi Avenir professionnel.

Durée : 1540 h

En continu ou discontinu, sur une période maximale de 2 ans (sauf en VAE) et de 18 mois pour les apprentis.

ENSEIGNEMENT THÉORIQUE (770 H, 22 SEMAINES)

5 blocs de compétences

Bloc 1 - Accompagnement et soins de la personne dans les activités de sa vie quotidienne et de sa vie sociale

- Module 1 (147 h) Accompagnement d'une personne dans les activités de sa vie quotidienne et de sa vie sociale (Module spécifique AS)
- Module 2 (21 h) Repérage et prévention des situations à risque (Module spécifique AS)

Bloc 2 - Evaluation de l'état clinique et mise en œuvre de soins adaptés en collaboration

- Module 3 (77 h) Evaluation de l'état clinique d'une personne (Module spécifique AS)
- Module 4 (182 h) Mise en œuvre des soins adaptés, évaluation et réajustement (Module spécifique AS)
- Module 5 (35 h) Accompagnement de la mobilité de la personne aidée

Bloc 3 - Information et accompagnement des personnes et de leur entourage, des professionnels et

des apprenants

- Module 6 (70 h) Relation et communication avec les personnes et leur entourage
- Module 7 (21 h) Accompagnement des personnes en formation et communication avec les pairs

Bloc 4 - Entretien de l'environnement immédiat de la personne et des matériels liés aux activités en tenant compte du lieu et des situations d'intervention

- Module 8 (35 h) Entretien des locaux et des matériels et prévention des risques associés

Bloc 5 - Travail en équipe pluri-professionnelle et traitement des informations liées aux activités de soins, à la qualité/gestion des risques

- Module 9 (35 h) Traitement des informations
- Module 10 (70 h) Travail en équipe pluri professionnelle, qualité et gestion des risques

L'enseignement théorique peut être réalisé à distance en fonction des modules concernés, dans la limite de 70 % de la durée totale de la formation théorique, après avis de l'instance compétente.

FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (770 H, 22 SEMAINES DE 35 H)

Trois périodes de stage de 5 semaines chacun visent à explorer les trois missions suivantes de l'aide-soignant :

- Accompagner la personne dans les activités de sa vie quotidienne et sociale dans le respect de son projet de vie
- Collaborer aux projets de soins personnalisés dans son champ de compétences
- Contribuer à la prévention des risques et au raisonnement clinique interprofessionnel dans différents contextes comme la prise en soins d'une personne dont l'état de santé altéré est en phase aigüe et la prise en soins d'une personne dont l'état de santé altéré est stabilisé.

Un stage de 7 semaines, réalisé en fin de formation, permet l'exploration ou la consolidation du projet professionnel et le renforcement des compétences de l'apprenant afin de valider l'ensemble des blocs de compétences. Il doit être réalisé en continu et ne peut être fractionné.

ALLÈGEMENTS / DISPENSES

Sous réserve d'être admis à suivre la formation, les élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

- Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
- Le diplôme d'assistant de régulation médicale
- Le diplôme d'Etat d'ambulancier
- Le baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires (SAPAT)
- Le baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP)
- Le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (ou le diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale, le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile, la mention complémentaire aide à domicile, le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique)
- Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles
- Le titre professionnel d'agent de service médico-social

bénéficient de mesures d'équivalences ou d'allègement partiel ou complet de suivi ou de validation de certains

blocs de compétences selon des modalités définies à l'annexe VII de l'Arrêté (à paraître sur le site du ministère chargé de la santé).

ASHQ

Les agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) de la FPH les agents de service sont dispensés de la réalisation d'une des périodes de stage de 5 semaines.

OBTENTION DU DIPLÔME

Obtention et validation des 5 blocs de compétences acquis en formation théorique et pratique et en milieu professionnel.

L'évaluation des compétences acquises par l'élève est assurée par l'institut de formation et par le tuteur de stage tout au long de la formation. En fonction des modules concernés, l'évaluation peut être réalisée en situations simulées.

L'élève doit obtenir une note au moins égale à dix sur vingt à chaque module de formation constituant le bloc de compétence. Il ne peut pas y avoir de compensation entre module.

En cas de non validation d'un bloc de compétences, l'élève bénéficie d'une session de rattrapage par année dans la limite de quatre sessions de jury.

Lorsque les conditions de validation ne sont pas remplies à l'issue des épreuves de rattrapage, l'élève peut se réinscrire et suivre les enseignements des blocs de compétences non validés. Des frais de scolarité correspondant aux volumes horaires nécessitant une nouvelle validation peuvent être demandés.

L'élève est autorisé à redoubler une fois.

STATUT ET ACCÈS

Corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture

STATUT DANS LA FPH

CATÉGORIE B (A PARTIR DU 01.10.2021)

Grades

- Aide-soignant de classe normale (12 échelons)
- Aide-soignant de classe supérieure (11 échelons)
- Auxiliaire de puériculture de classe normale (12 échelons)

- Auxiliaire de puériculture de classe supérieure (11 échelons)
-

MODALITÉS DE RECRUTEMENT DANS LA FPH

CONCOURS SUR TITRES

Organisé dans chaque établissement

Conditions

Etre titulaire de l'un des diplômes suivants :

Pour les aides-soignants :

- diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS)
- certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant
- diplôme professionnel d'aide-soignant

Pour les auxiliaires de puériculture :

- diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (DEAP)
- certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture
- diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Les candidats reçus sont nommés stagiaires du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture et accomplissent un stage d'une durée d'une année.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine.

DÉTACHEMENT ou intégration directe

- Intégration des fonctionnaires détachés possible à tout moment, sur demande.
- Intégration de droit pour les fonctionnaires admis à poursuivre leur détachement au-delà d'une période de 5 ans.

Conditions

- Etre titulaire de l'un des diplômes suivants :
 - diplôme d'État d'aide-soignant (DEAS)
 - diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture (DEAP)
 - une attestation d'aptitude délivrée dans les conditions fixées par le code de la santé publique.
- Etre fonctionnaire dans un corps ou cadre d'emploi ou emploi classé dans la catégorie B (indice égal ou

immédiatement supérieur).

ÉVOLUTION DANS LA FPH

Au grade d'aide-soignant et auxiliaire de puériculture de classe supérieure

Au choix par inscription au tableau d'avancement

Conditions

- Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la classe normale
- Compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical de catégorie B

Les conditions d'ancienneté s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle interviennent ces promotions.

Le nombre de promotions à la classe supérieure est calculé, chaque année, dans chaque établissement.

EXERCICE DU MÉTIER

CONDITIONS ET ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

Prérequis

- Etre titulaire du **diplôme d'Etat d'aide-soignant** (DEAS)
- Pour les **agents affectés dans un service des personnes décédées** : Formation d'adaptation à l'emploi des aides-soignants et des agents de service mortuaire chargés du service des personnes décédées.
- Pour les **agents en situation d'exercice effectif auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées** : Formation préparant à la fonction d'assistant de soins en gérontologie.

Relations professionnelles

- Les infirmiers pour le travail en collaboration dans le cadre du rôle propre infirmier
- Les cadres de santé pour l'organisation des activités
- Les médecins pour transmission des informations concernant l'état de santé des patients
- Les paramédicaux des métiers de rééducation pour une prise en charge globale de la personne soignée
- Les services logistiques pour les prestations hôtelières

Structures

- Milieu hospitalier ou extra-hospitalier, secteurs médical, social, ou médico-social
- Le contenu du métier varie en fonction du service d'affectation (chirurgie, bloc opératoire, urgences, réanimation, psychiatrie), du type d'établissement (CHU, CHI, hôpital local, hôpital spécialisé, EHPAD)

Conditions d'exercice

- Travail dans le cadre d'une équipe pluriprofessionnelle, ou de manière plus autonome (soins à domicile)
 - Horaires décalés, travail de nuit, en fin de semaine et les jours fériés
 - Risque de troubles musculo-squelettiques (TMS)
-

LIENS PROFESSIONNELS

- [Fédération Nationale des Associations d'aides-soignants \(FNAAS\)](#)

MOBILITÉ

PASSERELLES

Passerelles dans la FPH

- [Ambulancier\(ère\)](#)
 - [Auxiliaire de puériculture](#)
 - [Infirmier\(ère\) en soins généraux \(IDE\)](#)
 - [Aide médico-psychologique \(AMP\)](#)
 - [Agent\(e\) de stérilisation](#)
-

Passerelles dans les autres fonctions publiques

- [Fonction publique territoriale](#)
 - [Aide-soignant militaire](#)
-